

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

CENTRES DE SECURITE DES NAVIRES (CSN) : CONTROLES ET INSPECTIONS EN MATIERE D'ISNPRPM (INSPECTIONS DE LA SECURITE DES NAVIRES ET DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS MARITIMES)

Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :



Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

La nature même des missions ISNPRPM, lesquelles visent à prévenir les risques d'accidents et naufrages en mer et à garantir la sécurité des populations, de l'environnement marin et des activités concernées, leur confère un caractère essentiel.

Au regard de la sensibilité des domaines concernés, ces missions, comprenant les inspections et visites sur navires mais également les audits des compagnies maritimes, ne sauraient être totalement interrompues sans faire encourir de risques majeurs et accrus d'incidents ou d'accidents.

L'adaptation au contexte Covid-19 des modes opératoires de contrôle et d'inspection programmés ne doit en aucun cas conduire à enfreindre la doctrine actuelle relative aux mesures de respect des gestes barrières.

La présente fiche est applicable aux missions à terre suivantes, portant le terme générique de contrôle :

- Inspections, visites des navires français et audits des compagnies sur le territoire national ;
- Inspections, visites et audits des navires français à l'étranger ;
- Inspections des navires étrangers et contrôles SOx (Soufre).

Il importe d'assurer la protection opérationnelle tant des agents des services de l'Etat que des personnes contrôlées ou rencontrées.

De manière générale, plusieurs règles sont à observer :

- La séparation des visites SSGM et ANFR au titre de la limitation du nombre de personnes en contact potentiel doit être recherchée à des fins de maîtrise du risque d'exposition et de propagation du Covid-19 ;
- Les agents identifiés comme étant fragiles au regard du Covid-19 et couverts par un certificat médical dûment établi ne prennent pas part aux inspections ni aux autres activités sur le terrain.

La réalisation de contrôles ou visites conjoints avec d'autres services et établissements en charge devra a minima observer les modalités indiquées dans cette fiche, dans le respect des consignes propres à chaque structure.

Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les situations communes.

Activités	Mesures complémentaires
Préparation du contrôle ou de l'inspection	En amont du contrôle, une attention particulière doit être portée aux principes énoncés ci-après : 1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation sociale et prévoir un stock suffisant de lingettes désinfectantes virucides pour assurer la désinfection des véhicules. 2) Veiller à ce que chaque agent dispose des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la conduite du contrôle ou de la visite sur le terrain et, le cas échéant, s'assurer, si possible, des EPI qui seront mis à disposition par la personne contrôlée. Indépendamment du risque Covid-19, les installations ou sites contrôlés peuvent, par nature, présenter des risques pour les agents de contrôle. Quand leur protection ne peut être garantie que par le port d'EPI, ces derniers sont fournis par la DIRM. Pour les protections respiratoires adaptées au site, en l'absence d'EPI spécifique DIRM, l'usage d'un équipement fourni par la personne contrôlée n'est envisageable que si le masque proposé par l'exploitant est neuf ou préalablement désinfecté. Dans le cas contraire, l'accès aux zones où le port de cet EPI est obligatoire ne se fera pas et il en sera fait mention dans le rapport. Le masque et les gants sont à usage unique. Le masque doit être changé dès qu'il est humide et au moins après 4 heures d'utilisation. Des combinaisons à usage unique peuvent également être fournies selon les spécificités du mode opératoire défini. Avant de quitter le navire ou site, les gants et masques seront enlevés en veillant à les retourner afin que les mains ne soient pas en contact avec le côté souillé du gant. Les gants, masques et déchets seront mis dans un sac poubelle fermé dédié à cet effet et éliminé selon les recommandations ci-dessus. Après avoir enlevé les gants, se passer du gel hydro-alcoolique pour se désinfecter les mains. 3) Établir un contact préalable avec l'organisme ou personne contrôlée, afin de s'assurer des conditions de réalisation du contrôle ou de l'inspection permettant de respecter les consignes sanitaires et, le cas échéant, la fourniture des EPI nécessaires : • Le premier objectif est de mobiliser suffisamment en amont les documents préparatoires, afin de cibler les points de contrôle, limiter autant que faire se peut la durée de l'inspection et éviter les échanges de documents lors de la visite ; • Le second objectif est de permettre aux agents de s'assurer que les personnes contrôlées seront également équipées de masques de protection. Dans le cas contraire, le contrôle devra être reporté, à moins que le contrôle ne revête un caractère prioritaire (suspicion de manquements, enjeux forts sur la protection de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la prévention de la pollution marine ou de la certification sociale des navires), auquel cas il est réalisé en respectant les gestes barrières rappelés ci-avant ; • Le troisième objectif est de préparer le protocole d'audit/inspection/visite afin d'organiser le respect des mesures de distanciation au sein même de la zone de contrôle ou du local inspecté, soit au titre de l'opération en elle-même : lorsque la mise à l'essai de matériels, d'installations ou des vérifications nécessite la présence de personnel en contact physique rapproché pour leur bonne réalisation, ou est de nature à compromettre les mesures de distanciation physique rappelés ci-dessus, le mode opératoire doit être adapté selon les conditions de la tâche IV.

Réalisation du contrôle	• Limiter le nombre de personnes participation à la visite ou l’audit, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur du décret 84-810 et des éléments associés des DUERP des DIRM ; • Limiter la durée de l’inspection en partie grâce à la préparation du protocole ; • Equiper les inspecteurs d’EPI et demander aux personnes contrôlées de s’équiper également si nécessaire ; • Si au cours du contrôle, des éléments laissent suspecter un risque sanitaire, il y aura lieu d’interrompre les opérations de visite en cours et de suivre la procédure suivante : ○ L’équipe de visite rend compte immédiatement au chef de centre du cas suspect d’infection. ○ Le chef de centre informe le DIRM pour suite à mener auprès des autorités sanitaires compétentes.
Conduite de la visite/audit/inspection dans l’hypothèse où les contacts physiques rapprochés ne peuvent être évités	1) Vérifier, avant chaque début de tâche, que le mode opératoire permet de respecter la distance d’au moins 1 mètre. Pour rappel, dans le contexte Covid-19, des gants, masques, sont nécessaires, dans l’hypothèse où les contacts physiques rapprochés (distance inférieure à 1 mètre) ne peuvent être évités lors du contrôle. 2) A défaut, après contact avec la hiérarchie, 2 cas de figure : • Soit le protocole peut être adapté ou modifié : l’élément à contrôler le sera dans des conditions permettant d’éviter, ou réduire les effets du contact rapproché (durée, protection complémentaire fournie par une tenue individuelle), pouvant être remplacé par un simple examen visuel de l’installation ou de l’équipement concerné ; • Soit l’élément à contrôler ne peut être réalisé : il sera ajourné. Ces différents cas de figure doivent être retranscrits dans le rapport d’inspection.